



Règlement Intérieur

Ecole des Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat

Institut de Formation Interhospitalier Théodore SIMON
Groupement d'Intérêt Public
19,; avenue de Maison Blanche – 93331 Neuilly-sur-Marne CEDEX
Tél. 01 49 44 36 00 – Fax 01 49 44 36 01
www.ifits.fr
administration@ifits.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I	4
DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS ET ELEVES.....	4
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 2 – FRAUDE ET CONTREFAÇON	4
ARTICLE 3 – INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER	4
ARTICLE 4 – UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES, DES MONTRES CONNECTEES OU D'AUTRES DISPOSITIFS CONNECTES	4
ARTICLE 5 – CONSOMMATION D'ALIMENTS	5
ARTICLE 6 – RESPECT DES REGLES DE SECURITE	5
ARTICLE 7 – SECURITE INCENDIE	5
ARTICLE 8 – LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION	5
ARTICLE 9 – DISTRIBUTION DE TRACTS, DOCUMENTS ET AFFICHAGES	6
ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX	6
ARTICLE 11 – DROIT A L'IMAGE	6
ARTICLE 12 – ACTUALISATION DES INFORMATIONS PERSONNELLES	7
ARTICLE 13 – CONDITIONS D'UTILISATION DES RESSOURCES NUMERIQUES	7
ARTICLE 14 – COURS EN DISTANCIEL	7
ARTICLE 15 – POLITIQUE INCLUSIVE	7
CHAPITRE II	8
DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS INFIRMIERS ANESTHESISTES.....	8
ARTICLE 16 – CONDITIONS D'ADMISSION DEFINITIVES	8
ARTICLE 17 – PONCTUALITE ET ABSENCES	8
Art-17.1 : Ponctualité	8
Art-17.2 : Absence	8
ARTICLE 18 – FRAUDE ET/OU PLAGIAT	8
ARTICLE 19 – RESPECT DES INSTRUCTIONS	8
ARTICLE 20 – PORT DU DOSIMETRE PASSIF EN STAGE CLINIQUE	9
ARTICLE 21 – COMPORTEMENT ET TENUE VESTIMENTAIRE	9
ARTICLE 22 – DROIT DE REPRESENTATION	9
CHAPITRE III	10
REGLEMENT DU CENTRE DE DOCUMENTATION.....	10
ARTICLE 23 – HORAIRES D'OUVERTURE	10
ARTICLE 24 – DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS	10
CHAPITRE IV	12
REGLEMENT DES SALLES MULTIMEDIA.....	12
ARTICLE 25 – ACCESSIBILITE	12
ARTICLE 26 – RESPECT DES LIEUX	12
ARTICLE 27 – FONCTIONNEMENT DES SALLES MULTIMEDIA	12
ARTICLE 28 – CONTROLE VIDEO	13
ARTICLE 29 – SANCTIONS	13
CHAPITRE V	14
REGLEMENT DU SELF.....	14
ARTICLE 30 – PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE	14
ARTICLE 31 – DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS	14
ANNEXE 1 – CHARTE INFORMATIQUE	15
Article 1 - Objet	15
Article 2 – Protection des données	15
Article 3 – Champ d'application et diffusion de la Charte Informatique	15
Article 4 – Règle d'usage du système d'information et de communication de l'IFITS	15
Article 5 – Moyens informatiques de l'IFITS mis à disposition	16
Article 6 – Administration du système d'information et de communication	17
Article 7 – Responsabilités et sanctions	17
Article 8 - Adhésion à la Charte Informatique	17
Article 9 - Durée de validité de la Charte Informatique	17
ANNEXE 2 – CHARTE « OFFICE 365 »	18
Article 1 - Présentation du programme Office 365	18
Article 2 – Objet de la Charte Office 365	18
Article 3 – Code d'accès au compte Office 365	18
Article 4 – Durée d'utilisation du compte Office 365 et sauvegarde des données	18
Article 5 - Protection des données personnelles	18
Article 6 - Perte des données	19
Article 7 - Responsabilité de l'utilisateur sur Internet	19
Article 8 - Responsabilité de l'utilisateur sur son compte Office 365	19
Article 9 - Responsabilité de l'utilisateur dans le cadre des droits d'auteur	20
Article 10 – Suspension et suppression du compte Office 365 d'un utilisateur	20
Article 11 - Adhésion à la Charte Office 365	20
Article 12 - Durée de validité de la Charte Office 365	20

CHAPITRE I

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS ET ELEVES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tout étudiant ou élève admis à l'Institut de Formation Interhospitalier Théodore Simon (IFITS) s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Il doit :

- respecter les textes en vigueur relatifs aux droits et libertés et à l'ordre public. Il est tenu de ne pas porter atteinte, par ses actes, attitudes, propos ou tenues, à la tranquillité, à l'hygiène et à la sécurité des personnes ou des lieux, au bon fonctionnement de l'IFITS et au respect de la santé et de la dignité des personnes
- utiliser la langue française pour échanger au cours de toutes les activités pédagogiques, en dehors des cours d'anglais, conformément à l'article 1 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française
- prendre soin du matériel qui lui est confié ou mis à disposition
- s'engager à respecter les horaires d'ouverture de l'IFITS
- respecter les mesures et instructions énoncées par tout personnel de l'IFITS
- respecter l'environnement et ne rien jeter en dehors des poubelles.

Pendant les stages, chaque étudiant ou élève doit observer les instructions des responsables des structures d'accueil et est tenu aux mêmes obligations que le personnel de cette structure, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Il doit agir dans le respect de la personne soignée.

Tout manquement aux obligations énoncées dans ce règlement intérieur expose l'étudiant ou l'élève à des sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive) et le cas échéant à d'autres sanctions administratives, civiles ou pénales.

ARTICLE 2 – FRAUDE ET CONTREFAÇON

Chaque étudiant ou élève doit respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Conformément à ce code, toute représentation, reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le recours à l'intelligence artificielle dans tous les travaux et toutes les activités pédagogiques sera réalisé en conformité avec les consignes des équipes pédagogiques et administratives. L'instance disciplinaire propre à la filière prend des décisions relatives aux fraudes, tentatives de fraudes ou aux délits de contrefaçon commis par un étudiant ou élève, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen, d'une épreuve de sélection ou d'un concours ou de toute autre activité pédagogique. Les sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive de la formation) sont prononcées indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est interdit de fumer dans les lieux fermés de l'IFITS ainsi que sur les coursives, dans les escaliers extérieurs et sur la rampe d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite conformément aux dispositions de l'article L 3512-8 du Code de la santé publique. Ces dispositions s'appliquent également à l'utilisation des cigarettes électroniques, conformément à l'article 28 de la loi santé du 26 janvier 2016. Les cendres et mégots doivent être jetés dans les cendriers prévus à cet effet.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES, DES MONTRES CONNECTEES OU D'AUTRES DISPOSITIFS CONNECTES

L'usage privé des téléphones portables, des montres connectées, des dispositifs d'enregistrement vocal ou des lunettes caméra par les étudiants ou élèves est formellement interdit en stage ainsi qu'à l'institut lors de toutes les activités pédagogiques, lors des partiels et au cours de tout entretien avec l'équipe pédagogique et/ou administrative.

ARTICLE 5 – CONSOMMATION D’ALIMENTS

Il est interdit de manger dans toutes les salles de cours et de travaux pratiques ainsi que dans les salles multimédia et le centre de documentation.

ARTICLE 6 – RESPECT DES REGLES DE SECURITE

La Directrice de l’IFITS est la personne responsable et garante de la sécurité et de l’ordre public au sein de l’IFITS. Elle prescrit l’ensemble des règles de sécurité au sein de l’établissement et elle a compétence pour prendre, à titre temporaire, toute mesure utile au maintien de la sécurité et de l’ordre public (interdiction d’accès, suspension des enseignements...).

Tout étudiant ou élève doit prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité, les consignes d’évacuation en cas d’incendie et les consignes relatives à la manipulation des produits dangereux au sein de tous les locaux de l’Institut.

Tout étudiant ou élève doit respecter les règles sanitaires imposées en cas d’épidémie, quelque soit sa nature et son périmètre conformément aux protocoles sanitaires en vigueur.

Le code de la route doit être respecté en particulier les limitations de vitesse et les sens de circulation.

Il est strictement interdit de stationner sur la voie pompier, devant les portes d’accès aux bâtiments et sur les emplacements réservés.

Le non-respect des règles de sécurité peut donner lieu à une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive), indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

ARTICLE 7 – SECURITE INCENDIE

Il est interdit d’encombrer ou d’obstruer, de quelque façon que ce soit, l’ensemble des portes et circulations dans l’établissement afin de fluidifier une potentielle évacuation.

Les étudiants et élèves de l’IFITS doivent connaître les règles de sécurité en cas d’incendie expliquées oralement le jour de chaque rentrée scolaire et affichées dans les salles d’enseignements et aux différentes entrées de l’établissement.

En cas d’alerte incendie, il est obligatoire d’évacuer l’établissement immédiatement et calmement en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Il est interdit de s’attarder dans la salle, centre de documentation ou tout autre lieu de l’IFITS afin de préparer ses affaires avant de sortir pour les prendre avec soi ; la sortie de l’établissement en cas d’alerte incendie doit se faire sans délai.

Les étudiants et élèves de l’IFITS doivent se regrouper obligatoirement au niveau du point de rassemblement situé sur le terre-plein en herbe devant l’entrée principale de l’IFITS ; ils ne doivent en aucun cas :

- stationner sur la voie pompier située à proximité du point de rassemblement
- réintégrer les locaux ou quitter l’établissement sans y avoir été expressément autorisés par la Directrice ou son représentant.

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive), indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

ARTICLE 8 – LIBERTE D’ASSOCIATION ET DE REUNION

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association, les étudiants ont le droit de se grouper et d’organiser des réunions ou des manifestations, dans le cadre d’organisations de leur choix, qu’elles aient un but général ou particulier. Selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux, la Directrice de l’IFITS définit, en liaison avec les organisations d’étudiants et élèves, les modalités d’affichage, de réunion et de collecte dans l’Institut.

L’exercice, par les étudiants et élèves de leur droit d’association et de réunion ne doit pas porter atteinte aux activités d’enseignement ou aux dispositions du présent règlement intérieur.

La Directrice de l’IFITS doit donner une autorisation préalable à toute domiciliation d’association à l’adresse de l’Institut.

Dans tous les cas, les organisateurs des réunions ou manifestations veillent à ce qu’il n’y ait aucune confusion possible entre eux et l’IFITS.

La Directrice de l'IFITS ne peut être tenue pour responsable de ces réunions ou manifestations. Elle peut mettre en cause leurs organisateurs.

ARTICLE 9 – DISTRIBUTION DE TRACTS, DOCUMENTS ET AFFICHAGES

La Directrice de l'IFITS est seule habilitée à autoriser une personne à distribuer des tracts ou des documents.

Lorsqu'ils sont autorisés par la Directrice, les distributions et affichages ne doivent pas troubler l'ordre et le bon fonctionnement de l'Institut.

Les documents autorisés désignent clairement leur auteur, en excluant toute confusion avec l'IFITS.

La Directrice ne peut être tenue pour responsable de leur contenu et peut mettre en cause la personne ou le groupement de personnes qui distribue, diffuse les tracts ou documents ou procède à des affichages.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX

Chaque étudiant ou élève est soumis à une obligation de réserve. Il lui est interdit de diffuser par quelque moyen que ce soit toute information et/ou image qui pourraient porter atteinte ou dénigrer une personne ou un groupe de personnes.

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive), indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

ARTICLE 11 – DROIT A L'IMAGE

Art. 11.1 – Respect du droit à l'image

Le droit à l'image est protégé par le Code Civil et le Code Pénal.

Toute personne jouit d'un droit au respect de sa vie privée, de son intégrité et de sa dignité ainsi que d'un droit à l'image. Toute image prise et exploitée à l'insu de la personne va à l'encontre du respect de son intégrité. Chacun, titulaire de son image, est donc seul à pouvoir en autoriser l'utilisation.

Conformément à la loi, l'enregistrement et/ou la diffusion d'images ou de sons dans l'enceinte de l'IFITS ou en stage et à fortiori, leur utilisation (blog, site personnel, réseaux sociaux, selfies...) sont formellement interdits sans le consentement des personnes concernées.

Art.11.2 – Utilisation des données personnelles et du droit à l'image

L'IFITS est amené à réaliser des supports visuels (photographies, vidéos, etc...) sur lesquels l'image des étudiants et élèves peut apparaître. Ces supports font l'objet d'un traitement informatique destiné entre autres à la politique de communication de l'établissement. Ces images sont susceptibles d'apparaître :

- sur le site internet de l'institut (www.ifits.fr)
- sur les réseaux sociaux officiels de l'IFITS (Facebook, Instagram)
- sur des supports promotionnels
- sur des prospectus ou journaux
- sur des supports pédagogiques variés.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les étudiants et élèves bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent exercer ce droit en déposant un courrier en ce sens auprès du secrétariat de direction.

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

L'IFITS applique le « Règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », ainsi que la « Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles de chacun des étudiants et élèves.

Les données demandées dans le cadre des formations sont nécessaires au bon déroulement de la scolarité et du suivi pédagogique de chaque apprenant.

Toute demande concernant les données personnelles doit être adressée au responsable des traitements à l'adresse suivante : donneespersonnelles@ifits.fr

Art. 11.3 – Vidéo surveillance

Conformément à la législation en vigueur, chaque étudiant ou élève est informé que des caméras de surveillance sont installées aux entrées et à l'intérieur de l'IFITS pour des raisons de sécurité. Les images peuvent être utilisées à des fins de sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 12 – ACTUALISATION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Chaque étudiant ou élève de l'IFITS s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais, l'actualisation de ses coordonnées personnelles (adresse postale et téléphone) auprès du secrétariat de sa filière. L'IFITS ne pourra être tenu responsable de l'envoi de documents à une adresse postale non actualisée.

Les étudiants et élèves sont tenus d'informer l'équipe pédagogique de tout changement modifiant potentiellement leur situation au regard des conditions exigées par les textes réglementaires pour suivre la formation théorique et clinique.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'UTILISATION DES RESSOURCES NUMERIQUES

En début d'année scolaire, chaque étudiant et élève se voit remettre ses identifiants pour accéder et utiliser son compte « Office 365 » qui est une plate-forme collaborative de travail et de communication.

Les informations pédagogiques et administratives transmises par voie électronique seront exclusivement envoyées sur l'adresse mail de ce compte Office 365 personnel, se terminant par « @ifits.fr ».

Chaque étudiant et élève s'engage à consulter régulièrement sa messagerie Office 365 pour se tenir à jour des actualités pédagogiques et administratives le concernant.

Chaque étudiant et élève s'engage à respecter la charte informatique et la charte Office 365 de l'IFITS, annexées au présent règlement.

ARTICLE 14 – COURS EN DISTANCIEL

L'accès aux enseignements en ligne se fait via Microsoft Teams avec les identifiants Office 365 remis en début d'année scolaire. Chaque étudiant ou élève doit obligatoirement avoir accès à un réseau internet de qualité suffisante permettant d'effectuer des visioconférences sans interruption, avoir en sa possession une webcam ainsi qu'un micro permettant de participer aux enseignements dans des conditions optimales.

Il est interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation ainsi que de partager le contenu de la formation.

ARTICLE 15 – POLITIQUE INCLUSIVE

L'institut est engagé dans une politique d'accueil des étudiants et élèves en situation de handicap. L'étudiant en situation de handicap doit solliciter le référent handicap de l'institut qui organisera, en concertation avec l'équipe pédagogique, les mesures d'accompagnement prescrites.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS INFIRMIERS ANESTHESISTES

ARTICLE 16 – CONDITIONS D'ADMISSION DEFINITIVES

Pour être admis à suivre la formation chaque étudiant doit :

- présenter une pièce d'identité valide. Les ressortissants hors UE doivent présenter un titre de séjour valide à l'entrée en formation et pendant toute la durée de celle-ci
- avoir signé une convention annuelle de formation
- être affilié à un régime de sécurité sociale ou justifier d'une prise en charge médico-sociale
- avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et les risques professionnels dans le cadre des stages paramédicaux en milieux hospitalier et extra hospitalier
- être en conformité avec les vaccinations et les conditions d'immunisations définies par la réglementation en vigueur
- avoir fourni un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin pour entrer en première année
- produire un certificat de suivi médical annuel pour les années suivantes
- avoir pris connaissance et signé le présent règlement intérieur.
- Le candidat relevant de l'article 7 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste doit remettre un justificatif de prise en charge financière et médico-sociale pour la durée des études.

ARTICLE 17 – PONCTUALITE ET ABSENCES

Art-17.1 : Ponctualité

Les étudiants ont une obligation de ponctualité à tous les enseignements à l'école IADE et en stage.

Pour tout retard en cours ou en stage l'étudiant doit avertir le jour même, le référent pédagogique, par mail ou par téléphone et transmettre un justificatif.

A partir de 3 retards non justifiés l'étudiant se verra notifier un avertissement.

En cas de retard lors d'une épreuve d'évaluation, les étudiants ne sont pas admis à composer dès lors que les sujets ont été distribués. Ils sont notés absents et se présenteront à la deuxième session d'examen prévue par la réglementation.

Art-17.2 : Absence

La présence des étudiants est obligatoire aux enseignements à l'école IADE et en stages.

En cas d'absence à une évaluation écrite, orale, l'étudiant devra se présenter à l'épreuve de 2^{ème} session correspondante.

En cas d'absence, l'étudiant informe, le jour même le secrétariat de l'école d'IADE et, le cas échéant, le référent pédagogique et/ou le responsable du stage, du motif et si possible de la durée de l'absence.

Tout congé maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical qui doit parvenir au secrétariat dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Toute demande d'absence exceptionnelle doit être adressée, par écrit, au responsable pédagogique de l'école d'IADE, au moins 48 heures avant, dans la mesure du possible, et doit être accompagnée d'un justificatif.

ARTICLE 18 – FRAUDE ET/OU PLAGIAT

Toute fraude ou plagiat constaté entraîne la note de « zéro » à l'épreuve ou la non-validation de l'unité d'enseignement et peut donner lieu à une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive), indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

ARTICLE 19 – RESPECT DES INSTRUCTIONS

Les étudiants sont tenus aux obligations énoncées dans les textes applicables et doivent suivre les instructions des enseignants et de toute personne assurant leur formation.

Pendant les stages, ils doivent observer les instructions des responsables des structures d'accueil et sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de cette structure, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.
Ils doivent agir dans le respect de la personne soignée.

ARTICLE 20 – PORT DU DOSIMETRE PASSIF EN STAGE CLINIQUE

Conformément aux obligations réglementaires en matière de radioprotection, les étudiants IADE en stage clinique ont l'obligation de porter le dosimètre passif qui leur est remis par l'Ecole.
Ils doivent se conformer aux instructions données par les membres de l'équipe pédagogique en matière de gestion de ces dosimètres.
Tout dosimètre ou tout support de dosimètre perdu sera facturé à l'étudiant.

ARTICLE 21 – COMPORTEMENT ET TENUE VESTIMENTAIRE

Art. 21.1 – Comportement

Le comportement des étudiants notamment acte, attitude, propos ou tenue, ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- A porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens

D'une manière générale, le comportement des étudiants doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21.2 – Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être correctes, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Dans ces mêmes lieux, toute forme de prosélytisme est interdite. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Lorsque l'étudiant est placé en situation similaire à l'exercice professionnel (évaluation, travaux pratiques ou séances d'apprentissage par simulation), il doit se conformer aux règles applicables aux conditions d'exercice professionnel. Il doit se présenter en séance :

- En tenue professionnelle complète, propre, sans manches longues
- Sans bague, ni bracelet, ni montre, ni vernis à ongles
- Sans signes d'appartenance religieuse et sans couvre-chef

ARTICLE 22 – DROIT DE REPRESENTATION

Deux représentants des étudiants et leurs deux suppléants sont élus en début de chaque formation par leurs pairs conformément à l'article 32 du titre V « De la scolarité » de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste.

Les titulaires ou leurs suppléants siègent à chaque séance du Conseil Pédagogique et du Conseil de Discipline.

L'exercice, par les étudiants de leur droit de représentation, ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et/ou de stage ni aux dispositions du présent règlement intérieur.

Un conseil de vie étudiante est constitué conformément à l'article 42 du titre VII « Du fonctionnement des écoles d'Infirmiers Anesthésistes » de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste.

Ce conseil est un organe consultatif. Il traite des sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'institut.

CHAPITRE III

REGLEMENT DU CENTRE DE DOCUMENTATION

Tout utilisateur du centre de documentation est tenu de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 23 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture, les fermetures pour congés ou les fermetures exceptionnelles sont indiqués par voie d'affichage sur la porte du centre de documentation et le portail documentaire (theodoc.fr).

ARTICLE 24 – DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Art. 24.1 – Dispositions générales

Ont la qualité d'utilisateurs du centre : les étudiants, élèves et l'ensemble du personnel de l'IFITS.

Art. 24.2 – Enregistrement des utilisateurs

Les coordonnées personnelles de tout utilisateur doivent être enregistrées dans la base de données documentaire.

Art. 24.3 – Respect des lieux

Le centre de documentation (y compris les 2 salles de travail qui y sont intégrées) est un lieu de travail et de recherche.

Les utilisateurs préservent le calme du centre et respectent le travail d'autrui. Les travaux de groupe sont tolérés dans la limite de ces exigences.

Les utilisateurs doivent notamment :

- parler à voix basse
- éteindre les téléphones portables et sortir du bâtiment de l'IFITS pour avoir une conversation téléphonique

Les utilisateurs ne sont pas autorisés à manger ou à boire à l'intérieur du centre de documentation.

Art. 24.4 – Consultations et emprunts

Art. 24.4.1 – Consultations sur place

La consultation sur place est libre. Les utilisateurs du centre de documentation respectent le fonds documentaire et l'ordre de classement des documents.

Les dictionnaires, quotidiens et les derniers numéros de revues sont uniquement consultables sur place.

Art. 24.4.2 – Emprunts

Les documents empruntés doivent être enregistrés par les documentalistes avant de sortir du centre de documentation. Les emprunts ne peuvent se faire qu'avec la carte d'étudiant/élève, distribuée en début d'année scolaire. Ils sont limités à trois documents maximum, pour une durée de :

- un mois pour les ouvrages
- deux semaines pour les revues
- une semaine pour les vidéos.

La durée des prêts ne peut être prolongée.

Un seul livre de cours de la même unité d'enseignement ou du même module peut être emprunté à la fois.

Art. 24.5 – Traitement des retards

En cas de retard dans la restitution des documents :

- les étudiants/élèves reçoivent un mail de relance
- aucun autre prêt n'est autorisé avant restitution.

Lorsque ce retard dépasse une semaine, l'étudiant/élève est exclu du prêt pour une durée équivalente à son retard. Les responsables pédagogiques en sont informés.

En cas d'abus, à la 3^{ème} relance, l'étudiant/élève peut être exclu du prêt pour l'année scolaire en cours.

Art. 24.6 – Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs sont tenus responsables des documents empruntés.

Ils feront l'objet de l'application d'une sanction disciplinaire en cas d'infraction.

En cas de perte ou détérioration d'un document emprunté (livre, revue, DVD...), l'étudiant ou élève s'engage à le racheter ou à le régler au service comptabilité de l'Institut.

En cas de perte, la carte d'étudiant/élève sera facturée 16 euros.

Art. 24.7 – Utilisation du matériel mis à disposition

Art. 24.7.1 – Photocopieur

L'usage du photocopieur est exclusivement réservé aux étudiants/élèves de l'IFITS et aux documentalistes.

Il nécessite la location d'une carte de photocopies de 50, 100, 200 ou 500 unités ; le règlement à l'unité n'est pas autorisé (tarifs affichés au centre de documentation).

Une caution est demandée au locataire de la carte de photocopies et nécessitera un R.I.B. pour son remboursement lors de la restitution de la carte. La caution ne pourra pas être restituée au-delà de 5 ans après la date de fin de formation. En cas de perte de la carte de photocopies, la caution ne peut être remboursée.

Art. 24.7.2 – « Kit reliure »

Les étudiants/élèves ont la possibilité d'acheter un « kit reliure » auprès des documentalistes.

Ce kit est composé de :

- 2 couvertures transparentes
- 1 reliure « baguette » ou à spirales
- 1 couverture cartonnée.

Une relieuse est à disposition des étudiants/élèves dans le sas reprographie.

Les documentalistes ne sont pas en charge de la reliure des documents.

CHAPITRE IV

REGLEMENT DES SALLES MULTIMEDIA

Tout utilisateur des salles multimédia est tenu de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 25 – ACCESSIBILITE

Les salles multimédia sont rattachées au centre de documentation.

L'accès aux salles multimédia est strictement réservé aux étudiants et élèves de l'IFITS possesseurs d'une carte d'étudiant ou d'élève valide pour l'année scolaire en cours.

Les ordinateurs sont mis à disposition pour un usage strictement pédagogique.

ARTICLE 26 – RESPECT DES LIEUX

Art. 26.1 – Consignes générales

Les salles multimédia sont un lieu de travail et de recherche et sont uniquement destinées à des fins pédagogiques. Les utilisateurs préservent le calme des salles et respectent le travail d'autrui.

Les utilisateurs doivent notamment :

- parler à voix basse
- éteindre leurs téléphones portables et sortir du bâtiment de l'IFITS pour avoir une conversation téléphonique
- ne pas écouter de musique.

Il est interdit de boire et manger dans les salles multimédia.

Les étudiants/élèves ont la possibilité d'emprunter des casques, en remettant leur carte d'étudiant/élève aux documentalistes.

Par mesure de sécurité, il ne peut y avoir plus de 2 étudiants/élèves par poste, dans la limite de l'effectif maximum admissible affichée sur la porte d'entrée de chacune de ces 2 salles.

Art. 26.2 – Respect du matériel

Les utilisateurs des salles multimédia ne sont pas autorisés à modifier la disposition des matériels de bureaux et d'informatiques.

Art. 26.2.1 – Utilisation des ordinateurs

La configuration des ordinateurs ne doit pas être modifiée et le téléchargement de musique, de logiciels, etc. est formellement interdit.

Afin de ne pas saturer les disques durs, les utilisateurs doivent enregistrer leurs documents sur leur plate-forme Office 365 (« One Drive ») qui leur est attribué à la rentrée scolaire.

L'IFITS se réserve le droit de supprimer sans préavis tout ou partie des éléments stockés dans les ordinateurs (programmes, logiciels, téléchargements, documents divers, etc....).

L'Institut décline toute responsabilité en cas de pertes ou de mauvais usage des données de travail éventuellement stockées dans les ordinateurs par les utilisateurs.

Art. 26.2.2 – Utilisation de l'imprimante

Les étudiants/élèves peuvent imprimer depuis les ordinateurs en utilisant leur carte de photocopies. Le dysfonctionnement éventuel de l'imprimante ne peut en aucune manière être invoquée dans le cas d'un retard ou l'absence de rendu d'un devoir auprès de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 27 – FONCTIONNEMENT DES SALLES MULTIMEDIA

Art. 27.1 – Horaires

Les salles multimédia sont en libre accès aux horaires d'ouverture de l'IFITS. Les fermetures exceptionnelles (cours etc...) sont indiquées par voie d'affichage sur les portes des salles multimédia.

Art. 27.2 – Obligations de l'utilisateur

L'étudiant ou élève s'engage à :

- vérifier à la fin de l'utilisation que l'ordinateur est bien éteint
- veiller à ce que la salle soit en ordre en sortant

- restituer aux documentalistes, lorsqu'il quitte une salle multimédia, l'éventuel casque emprunté.

Art. 27.3– Responsabilité des étudiants et élèves

Les étudiants et élèves usagers sont soumis à l'ensemble des règles d'utilisation des salles multimédia et sont susceptibles de sanction en cas de comportements inadaptés.

Afin de veiller au bon fonctionnement des salles multimédia, les utilisateurs sont priés de signaler aux documentalistes les problèmes informatiques constatés.

Art. 27.4– Utilisation des salles multimédia pour des cours

Les salles multimédia peuvent parfois être utilisées pour des activités pédagogiques. Les heures de cours ou de formation sont toujours prioritaires sur l'accès libre.

Art. 27.5 – Difficultés informatiques

Les documentalistes ne sont pas en charge de la maintenance du matériel des salles multimédia d'une part, de l'aide aux utilisateurs pour les outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint, etc....) d'autre part.

ARTICLE 28 – CONTROLE VIDEO

Il est disposé dans la salle multimédia n°8 une caméra de surveillance qui est reliée à l'accueil de l'IFITS. Les images pourront être utilisées contre tout contrevenant à ce présent règlement.

ARTICLE 29 – SANCTIONS

Tout contrevenant à l'ensemble de ces règles et au bon usage qui doit être fait d'une salle de recherche fera l'objet :

- d'interdiction d'accès aux salles multimédia
- de sanctions disciplinaires.

Tout utilisateur qui contreviendrait à l'ensemble de ces règles s'exposerait à des poursuites civiles et/ou pénales prévues dans les textes en vigueur.

CHAPITRE V

REGLEMENT DU SELF

Tout utilisateur du self de l'Institut est tenu de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 30 – PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le self est ouvert du lundi au vendredi, de 11h30 à 14h00. Il est fermé les week-end et jours fériés. La direction de l'IFITS détermine les périodes d'ouverture et de fermeture du self et se réserve le droit de les modifier.

ARTICLE 31 – DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Art. 31.1 – Dispositions générales

Les personnes utilisatrices du self sont :

- les étudiants et élèves
- l'ensemble du personnel de l'IFITS
- les formateurs occasionnels en contrat avec l'Institut
- les personnes invitées par la direction de l'Institut.

Art. 31.2 – Fonctionnement

Il y a deux possibilités de restauration au sein du self :

1. en amenant son propre repas
2. en utilisant les réfrigérateurs connectés contenant des barquettes de produits cuisinés (entrées, salades, plats chauds, fromages, desserts, etc...) ; ce service est payant (cf. articles 30.3 et 30.4 du présent règlement).

Art. 31.3 – Respect des lieux

Le self est un lieu de détente et de pause-déjeuner. Chaque utilisateur doit respecter l'ambiance cordiale qui y règne. Les utilisateurs doivent notamment :

- respecter l'organisation des tables et des chaises
- ramasser leurs emballages et leurs restes de nourritures puis faire le tri de leurs déchets selon l'organisation prévue
- laisser les lieux en état de propreté en quittant le self (notamment table et micro-ondes)
- libérer leur place immédiatement après le repas (afin de permettre aux utilisateurs suivants d'avoir une place assise pour se restaurer)
- ne pas poser sacs et cartables sur les tables pendant le repas.

Les micro-ondes installés dans les différentes salles du self sont placés sous la responsabilité des étudiants et élèves, ils sont donc à nettoyer après usage par chaque utilisateur.

Art. 31.4 – Fonctionnement des réfrigérateurs connectés et paiement des repas

Chaque étudiant ou élève souhaitant utiliser le service des réfrigérateurs connectés doit se créer un compte et générer un code QR sur l'application « Foodles » (avec leur adresse électronique institutionnel « @ifits.fr » pour bénéficier des tarifs avec prise en charge).

Lors du service, le code QR permet d'ouvrir la porte du réfrigérateur afin de choisir une ou plusieurs barquettes.

Après fermeture de la porte, le réfrigérateur calcule automatiquement le coût des éléments sélectionnés et le compte de l'utilisateur est débité en conséquence.

Chaque compte doit être alimenté sur l'application via carte bancaire, bancontact, carte ou titre restaurant.

ANNEXE 1 – CHARTE INFORMATIQUE

Article 1 - Objet

L'Institut de Formation Interhospitalier Théodore Simon (ci-après dénommé « IFITS ») met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de son activité. Il met ainsi à disposition des étudiants des outils informatiques et de communication.

La présente charte définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et des ressources extérieures via les outils de communication de l'IFITS.

La présente charte a également pour objet de sensibiliser les étudiants et élèves (ci-après dénommés « utilisateur(s) ») aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et / ou pénale ainsi que celle de l'Institut.

Article 2 – Protection des données

Le « Règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », ainsi que la « Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » définissent les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués.

Ces réglementations ouvrent à toutes les personnes concernées par ces traitements un droit d'accès, de rectification et de suppression des données enregistrées sur leur compte.

Toute demande concernant les données personnelles doit être adressée au responsable des traitements à l'adresse suivante : donneespersonnelles@ifits.fr

Article 3 – Champ d'application et diffusion de la Charte Informatique

La présente charte s'applique à tout utilisateur du système d'information et de communication de l'IFITS dans le cadre de son activité estudiantine.

L'utilisation à titre privé de ces outils est tolérée, mais doit être raisonnable et ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

La Charte Informatique est intégrée au règlement Intérieur de l'IFITS remis à chaque utilisateur en début de scolarité. Elle est également disponible sur le « One drive » personnel de chaque compte Office 365.

Article 4 – Règle d'usage du système d'information et de communication de l'IFITS

4.1 – Compte Office 365 et authentification

L'accès aux ressources informatiques de l'IFITS repose sur l'utilisation d'un compte Office 365 fourni à l'utilisateur lors de son entrée en formation.

Ce compte est composé d'un identifiant et d'un mot de passe ; le mot de passe est à personnaliser dès la première connexion. Il est fortement conseillé de compléter les informations personnelles (téléphone portable, adresse électronique de secours...) dès cette première connexion afin de simplifier la récupération du mot de passe en cas de perte. Ces informations ne seront pas utilisées à d'autres fins.

Le mot de passe doit être composé de 8 caractères minimum combinant chiffres, minuscules et majuscules, lettres et caractères spéciaux. Il ne doit comporter ni le nom, prénom ni l'identifiant d'ouverture de la session. Il est fortement conseillé de le renouveler régulièrement.

Les moyens d'authentification sont personnels et confidentiels.

Les utilisateurs peuvent consulter à distance leur compte Office 365 dès lors qu'ils ont accès à internet.

4.2 – Modalités d'interventions du service informatique de l'IFITS

Le service informatique de l'IFITS assure le bon fonctionnement et la sécurité des réseaux, des moyens informatiques et de communication de l'Institut.

Les utilisateurs du système d'information et de communication de l'IFITS s'engagent à respecter les règles de confidentialité applicables aux contenus auxquels ils ont accès dans le cadre de leur scolarité.

4.3 – Règles de sécurité

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de sécurité suivantes :

- Ne jamais confier son identifiant/mot de passe à un tiers.
- Ne jamais demander son identifiant/mot de passe à un collègue ou à un collaborateur.
- Ne pas masquer sa véritable identité.
- Ne pas usurper l'identité d'autrui.
- Ne pas installer de logiciels sans autorisation.
- Ne pas copier, modifier, détruire les logiciels propriétés de l'IFITS.
- Verrouiller son ordinateur dès qu'il quitte son poste de travail.
- Ne pas accéder, tenter d'accéder, supprimer ou modifier des informations qui ne lui appartiennent pas.
- Ne pas stocker des documents sur les ordinateurs des salles multimédia.

Toute infraction à ces règles de sécurité peut entraîner une sanction à l'utilisateur allant d'un simple avertissement à la suspension ou suppression du compte Office 365 ; le conseil de discipline peut également être saisi.

Par ailleurs, l'IFITS décline toute responsabilité en cas de perte de fichiers ou de dossiers pour quelque raison que ce soit.

Article 5 – Moyens informatiques de l'IFITS mis à disposition

5.1 – Internet

Les utilisateurs peuvent consulter les sites internet présentant un lien direct et nécessaire avec leur scolarité, de quelque nature qu'ils soient.

5.2 – Réseau WIFI

Le réseau WIFI est accessible sur l'ensemble de l'établissement à tous les possesseurs d'un compte Office 365.

Conformément à la législation en vigueur, les données techniques de connexion de chaque utilisateur du WIFI de l'IFITS sont conservées pendant un an. Ces données peuvent être remises aux autorités judiciaires à leur prérogative.

5.3 – Messagerie électronique

La messagerie mise à disposition des utilisateurs via le compte Office 365 est destinée à leur usage personnel et scolaire.

L'IFITS transmettra l'ensemble de ses communications électroniques par le biais de cette messagerie électronique se terminant par « @ifits.fr ».

Les utilisateurs peuvent consulter à distance leur messagerie électronique dès lors qu'ils ont accès à internet.

La messagerie de l'IFITS dispose d'un outil permettant de lutter contre la propagation des courriels non désirés (spam). Aussi, afin de ne pas accentuer davantage l'encombrement du réseau lié à ce phénomène, les utilisateurs sont invités à limiter leur consentement explicite préalable à

recevoir un message de type commercial, newsletter, abonnements ou autres, et de ne s'abonner qu'à un nombre limité de listes de diffusion notamment si elles ne relèvent pas du cadre strictement professionnel.

Article 6 – Administration du système d'information et de communication

Afin de surveiller le fonctionnement et de garantir la sécurité du système d'information et de communication de l'IFITS, différents dispositifs sont mis en place.

6.1 – Systèmes automatiques de filtrage

A titre préventif, des systèmes automatiques de filtrage permettant de diminuer les flux d'information pour l'IFITS et d'assurer la sécurité et la confidentialité des données sont mis en œuvre. Il s'agit notamment du filtrage des sites Internet, de l'élimination des courriels non sollicités, du blocage de certains protocoles (peer to peer, messagerie instantanée...).

6.2 – Systèmes automatiques de traçabilité

Le service informatique de l'IFITS opère sans avertissement les investigations nécessaires à la résolution de dysfonctionnements du système d'information ou de l'une de ses composantes, qui mettent en péril son fonctionnement ou son intégrité.

Il s'appuie pour ce faire, sur des fichiers de journalisation (fichiers « logs ») qui recensent toutes les connexions et tentatives de connexions au système d'information. Ces fichiers comportent les données suivantes : dates, postes de travail et objet de l'évènement.

Le service informatique est le seul utilisateur de ces informations.

Article 7 – Responsabilités et sanctions

Le manquement aux règles et mesures de sécurité et de confidentialité définies par la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner des sanctions à son encontre.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- Avertissement du service informatique.
- Suspension du compte Office 365.
- Suppression du compte Office 365.
- Conseil de discipline pouvant entraîner toute sanction prévue à son règlement, dont la possibilité d'une exclusion temporaire ou définitive

Le non-respect des lois et textes applicables en matière de sécurité des systèmes d'information est susceptible de sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 - Adhésion à la Charte Informatique

L'utilisateur s'engage à respecter la Charte informatique de l'IFITS dès lors qu'il accède et utilise son compte Office 365.

Article 9 - Durée de validité de la Charte Informatique

La présente Charte Informatique entre en vigueur dès son acceptation par l'utilisateur.

L'IFITS se réserve le droit, sans qu'il lui soit nécessaire d'avertir l'utilisateur, de modifier cette présente Charte Informatique à tout moment. En conséquence, il est conseillé à chaque utilisateur de régulièrement se référer à la dernière version de la charte, consultable en ligne (partagé dans le « One drive » personnel de chaque compte utilisateur Office 365).

ANNEXE 2 – CHARTE « OFFICE 365 »

Article 1 - Présentation du programme Office 365

Office 365 est une suite logiciel accessible grâce à une connexion internet.

L'intérêt des outils d'Office 365 pour les étudiants et élèves de l'Institut de Formation Interhospitalier Théodore Simon (ci-après dénommé « IFITS ») est de pouvoir :

- rester en relation permanente avec l'équipe pédagogique,
- travailler et communiquer à distance entre eux-mêmes.
-

Article 2 – Objet de la Charte Office 365

Cette charte a pour objet de détailler les conditions d'utilisations des outils d'Office 365 pour les étudiants et élèves (ci-après dénommé « utilisateur(s) ») de l'IFITS.

Cette charte vient en complément de la Charte Informatique de l'IFITS.

Article 3 – Code d'accès au compte Office 365

L'utilisateur accède à son compte grâce à :

- un identifiant (adresse mail),
- un mot de passe qui lui est strictement personnel et confidentiel.

Chaque compte utilisateur est créé par le service informatique de l'IFITS qui est l'administrateur d'Office 365.

L'utilisateur est responsable de son compte et principalement de la conservation et de la non divulgation de son mot de passe. Il lui est interdit de céder son compte à un tiers.

Article 4 – Durée d'utilisation du compte Office 365 et sauvegarde des données

Le compte Office 365 de l'utilisateur est activé à son arrivée en formation. Ce compte et les services qui y sont associés sont accessibles à l'utilisateur durant tout le temps de sa présence au sein des effectifs de l'IFITS jusqu'à la réussite à son diplôme ou la sortie de formation.

A échéance d'un délai de 3 mois après l'obtention de son diplôme ou sortie de formation, l'offre Office 365 de l'utilisateur est revue de la façon suivante :

- le programme « Office pro plus » (c'est-à-dire la suite Office composée de Word, Excel, PowerPoint...) est rendu inactif et les logiciels n'ont plus de licence valide ; l'utilisateur doit les retirer de tous les appareils où il a pu les installer.
- la messagerie et le « One drive » restent disponibles durant l'année qui suit l'obtention du diplôme ou la sortie de formation.

Il appartient à l'utilisateur de sauvegarder ses données sur un espace de stockage personnel durant le délai de 3 mois qui lui est imparti. Au-delà de cette période, l'IFITS se dégage de toute responsabilité en cas de perte de données suite à la coupure du service.

En cas d'exclusion de la formation décidée par le conseil de discipline, l'IFITS n'est pas tenu de respecter les délais décrits ci-dessus.

Article 5 - Protection des données personnelles

Le service informatique de l'IFITS peut accéder aux données personnelles de l'utilisateur dans les cas de :

- maintenance du service,
- sollicitation des autorités compétentes.

Dans ce cadre, le service informatique de l'IFITS peut être amené à modifier, compléter ou supprimer ces données personnelles à tout moment sans avoir à en prévenir l'utilisateur.

L'IFITS s'engage à appliquer le « *Règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* », ainsi que la « *Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* » afin de garantir la bonne gestion des données personnelles de chacun des utilisateurs.

Toute demande concernant les données personnelles doit être adressée au responsable des traitements à l'adresse suivante : donneespersonnelles@ifits.fr

Chaque utilisateur est informé qu'il peut à tout moment procéder à :

- son droit de rétractation en modifiant, complétant ou supprimant ses publications et diverses contributions dans les outils proposés sur Office 365,
- son droit à l'oubli, en supprimant à tout moment son profil utilisateur, ses documents et/ou éléments personnels,
- son droit à désinscription d'un espace de contribution.

En cas de difficulté sur un ou plusieurs de ses 3 derniers points, l'utilisateur peut contacter son secrétariat de filière.

Article 6 - Perte des données

Les données stockées sur Office 365 ne sont pas sauvegardées. En cas de suppression, elles peuvent faire l'objet d'une restauration via la corbeille. Pour le cas où la corbeille aurait été vidée, ces données sont récupérables dans un délai inférieur à 30 jours.

La restauration de ces données se pratique de manière autonome pour l'utilisateur via les outils d'Office 365.

Article 7 - Responsabilité de l'utilisateur sur Internet

L'utilisateur se conforme à la Charte Informatique de l'IFITS dans le cadre de son accès sur Internet via son compte Office 365 ou tout autre moyen électronique mis à sa disposition par l'IFITS.

Article 8 - Responsabilité de l'utilisateur sur son compte Office 365

Chaque utilisateur est l'unique responsable des outils et services mis à sa disposition via son compte Office 365. L'IFITS se dégage de toute responsabilité dans le cas où un utilisateur enfreindrait les conditions d'utilisation établies par Microsoft.

Chaque utilisateur est individuellement et pénalement responsable de ses publications dans Office 365. C'est pourquoi l'utilisateur s'engage à respecter la législation française en vigueur, le règlement intérieur de l'IFITS et la Charte Informatique de l'IFITS.

L'utilisateur doit faire preuve de recul et de discernement vis-à-vis des données auxquelles il accède et qu'il peut transmettre. Il respecte scrupuleusement l'intégrité et la confidentialité des données, le droit de la propriété intellectuelle, le droit à l'image et les droits de la personnalité.

L'IFITS informe l'utilisateur que les outils d'Office 365 comme SharePoint, Skype Entreprise, Yammer et One Note représentent des espaces de partages, d'expressions libres et de communications diverses qui ne sont soumis à aucun type de modération. C'est pourquoi il revient à chaque utilisateur de veiller à ses propos et à la diffusion d'informations sur ces outils de partage. Toute diffusion de données contraires à la réglementation en vigueur, au règlement intérieur de l'IFITS et/ou à la Charte Informatique de l'IFITS de la part d'un utilisateur pourra être signalée auprès de son secrétariat de filière.

Article 9 - Responsabilité de l'utilisateur dans le cadre des droits d'auteur

L'utilisateur se conforme à la Charte Informatique de l'IFITS dans le cadre du respect des droits d'auteur. L'utilisateur veille notamment à ce que :

- tous ses documents et données publiés le soient avec l'accord explicite de son ou ses auteurs, ou à défaut libres de droit,
- tous ses documents images (photographies, vidéos, etc...) publiés le soient avec l'accord explicite des personnes y apparaissant.

Article 10 – Suspension et suppression du compte Office 365 d'un utilisateur

L'IFITS se réserve le droit de suspendre à titre provisoire le compte Office 365 d'un utilisateur sans avoir à en avertir celui-ci.

L'IFITS peut supprimer le compte Office 365 d'un utilisateur, sans nécessairement appliquer une période de suspension préalable, dès lors que ce dernier ne respecte pas les règles édictées dans la présente Charte Office 365 ou dans la Charte Informatique de l'IFITS.

Article 11 - Adhésion à la Charte Office 365

L'utilisateur s'engage à respecter la Charte informatique de l'IFITS dès lors qu'il accède et utilise son compte Office 365.

L'usage d'Office 365 par l'utilisateur vaut pour acceptation de la présente Charte Office 365.

Article 12 - Durée de validité de la Charte Office 365

La présente Charte Office 365 entre en vigueur dès son acceptation par l'utilisateur.

L'IFITS se réserve le droit, sans qu'il lui soit nécessaire d'avertir l'utilisateur, de modifier cette présente Charte Office 365 à tout moment. En conséquence, il est conseillé à chaque utilisateur de régulièrement se référer à la dernière version de la charte, consultable en ligne (partagé dans le « One drive » personnel de chaque compte Office 365).

Dernière mise à jour annuelle :
Juillet 2025

Christine MARCHAL,
Directrice